



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 24 – DÉCEMBRE 2021**

**PUBLIÉ LE 29 décembre 2021**

AUDE

Préfecture  
Cabinet/SIDPC



## SOMMAIRE

**Préfecture**  
Cabinet/SIDPC

- Arrêté préfectoral n°SIDPC-2021-12-28-01 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus COVID 19 dans le département de l'Aude

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-12-28-01**

**portant diversess mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19  
dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 7 août n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis émis par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie.

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du territoire national a été placé en sortie de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; que les indicateurs sanitaires témoignent de la dégradation de la situation sanitaire dans le département caractérisée par un accroissement rapide des contaminations au variant « Delta » du virus COVID 19.

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 02 juin 2021 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, les articles 1<sup>er</sup> 3-1 et 29 permettent aux préfets de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus, notamment l'interdiction ou la restriction des activités participant particulièrement à la propagation du virus, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'événements festifs génère des rassemblements et des attroupements qu'il convient de limiter du fait de la circulation particulièrement active du virus Covid-19 dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** les consultations menées auprès de l'ARS, des exécutifs locaux et des parlementaires en date du 28 décembre 2021;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En complément des règles de distanciation physique et des gestes barrières, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département de l'Aude :

- dans toutes les lieux de concentration de population et dans tous les lieux où la distanciation est rendue difficile, notamment :
  - les zones à forte fréquentation commerciale ou touristique (rues commerçantes ou zones piétonnes très fréquentées) ;
  - les files d'attente en lieux ouverts, couverts ou fermés ;
  - les abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie des classes ;
  - les abords des gares et des zones d'attente des transports en commun (abris de bus) ;
  - les abords des lieux de cultes lors de l'entrée et de la sortie des offices.
- pour tous les rassemblements dont les manifestations à caractère festif ou revendicatif ;
- dans les marchés, les foires, les marchés de Noël, les fêtes foraines, les brocantes, les vides greniers ou activités assimilées de plein vent ou couverts ;
- lorsqu'un événement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes.

#### **Article 2 :**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les communes de Carcassonne, Narbonne, Limoux, Castelnaudary et Lézignan-Corbières jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Les communes concernées mettront en place une signalétique pour assurer la bonne information du public.

#### **Article 3 :**

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, pour lesquelles les règles de distanciation physique et les gestes barrières restent pleinement applicables ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ;
- aux usagers des deux roues.

#### **Article 4 :**

Les événements festifs de plein air, feux d'artifice et spectacles de pyrotechnie sur la voie publique et dans les espaces privatifs sont interdits du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 inclus.

### **Article 5 :**

L'organisation d'événements festifs dansants organisés dans les établissements recevant du public de type L (salles polyvalentes) est interdite jusqu'au 3 janvier 2022.

### **Article 6 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-072 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire, est modifié comme suit :

Les dérogations de fermeture tardive exceptionnelle au-delà de 2H du matin ne pourront pas être accordées par les maires pour la nuit du 31 décembre 2021.

### **Article 7 :**

La consommation d'alcool et la restauration sont interdits, sur la voie publique et dans l'espace publique de 23H à 6h, jusqu'au 3 janvier 2022 inclus.

### **Article 8 :**

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, jusqu'au 3 janvier inclus.

### **Article 9 :**

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque telle que prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

### **Article 10 :**

Les arrêtés n°SIDPC-2021-26-11-01 et n°SIDPC-2021-22-12-01 fixant les mesures de prévention et de restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid 19 dans le département de l'Aude sont abrogés. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 11 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**Article 12 :**

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 décembre 2021

le Préfet de l'Aude,



Thierry BONNIER



